



Mission régionale d'autorité environnementale

**Auvergne-Rhône-Alpes**

**Avis délibéré de la mission régionale d'autorité  
environnementale sur la création d'un parc photovoltaïque au  
sol par TotalEnergies Renouvelables France sur la commune  
de Saint-Santin-Cantalès (15)**

**Avis n° 2022-ARA-AP-1411**

**Avis délibéré le 17 octobre 2022**

## Préambule relatif à l'élaboration de l'avis

La mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Auvergne-Rhône-Alpes de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable (Igedd), a décidé dans sa réunion collégiale du 27 septembre 2022 que l'avis sur la création d'un parc photovoltaïque au sol sur la commune de Saint-Santin-Cantalès (15) serait délibéré collégalement par voie électronique entre le 14 et le 17 octobre 2022.

Ont délibéré : Hugues Dollat, Marc Ezerzer, Jeanne Garric, Stéphanie Gaucherand, Igor Kisseleff, Yves Majchrzak, Yves Sarrand, Jean-Philippe Strebler, Benoît Thomé et Véronique Wormser.

En application du règlement intérieur de la MRAe en date du 13 octobre 2020, chacun des membres délibérants cités ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans l'avis à donner sur le projet qui fait l'objet du présent avis.

\*\*\*

La direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (Dreal) Auvergne-Rhône-Alpes a été saisie le 17 août 2022, par les autorités compétentes pour délivrer l'autorisation du projet, pour avis au titre de l'autorité environnementale.

Conformément aux dispositions du II de l'article R. 122-7 du code de l'environnement, l'avis doit être fourni dans le délai de deux mois.

Conformément aux dispositions du même code, les services de la préfecture du Cantal, au titre de ses attributions dans le domaine de l'environnement, et l'agence régionale de santé ont été consultés et ont transmis leurs contributions en dates respectivement des 23 et 22 septembre 2022.

La Dreal a préparé et mis en forme toutes les informations nécessaires pour que la MRAe puisse rendre son avis. Sur la base de ces travaux préparatoires, et après en avoir délibéré, la MRAe rend l'avis qui suit.

**Pour chaque projet soumis à évaluation environnementale, l'autorité environnementale doit donner son avis et le mettre à disposition du maître d'ouvrage, de l'autorité décisionnaire et du public.**

**Cet avis porte sur la qualité de l'étude d'impact présentée par le maître d'ouvrage et sur la prise en compte de l'environnement par le projet. L'avis n'est donc ni favorable, ni défavorable et ne porte pas sur son opportunité. Il vise à permettre d'améliorer la conception du projet, ainsi que l'information du public et sa participation à l'élaboration des décisions qui s'y rapportent.**

**Le présent avis est publié sur le site internet des MRAe. Conformément à l'article R. 123-8 du code de l'environnement, il devra être inséré dans le dossier du projet soumis à enquête publique ou à une autre procédure de consultation du public prévue par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.**

**Conformément à l'article L. 122-1 du code de l'environnement, le présent avis devra faire l'objet d'une réponse écrite de la part du maître d'ouvrage qui la mettra à disposition du public par voie électronique au plus tard au moment de l'ouverture de l'enquête publique prévue à l'article L. 123-2 ou de la participation du public par voie électronique prévue à l'article L. 123-19.**

## Synthèse

La société TotalEnergies Renouvelables France, souhaite réaliser un parc photovoltaïque sur la commune de Saint-Santin-Cantalès, dans le département du Cantal. Celui-ci représentera une surface clôturée d'environ 5,1 hectares, une puissance d'environ 3,23 MWc et une production d'énergie estimée à 4,1 GWh/an.

Pour l'Autorité environnementale, les principaux enjeux du territoire et du projet sont :

- le changement climatique en lien avec les émissions de gaz à effet de serre ;
- la biodiversité ;
- le paysage ;
- la gestion de l'espace et l'artificialisation des sols.

Pour l'Autorité environnementale, ce projet est de nature à contribuer au développement des énergies renouvelables dans l'objectif de réduction des émissions de gaz à effet de serre. Si son développement sur un site anciennement anthropisé est positif car limitant la consommation d'autres espaces, une recherche d'autres sites encore plus adaptés aurait été pertinente. L'évolution du projet pour tenir compte de l'état initial de l'environnement témoigne de la mise en œuvre d'un travail d'intégration environnementale.

Globalement l'étude d'impact est de bonne facture et le dossier, très bien illustré, est propice à l'appropriation par le grand public. Il traite ainsi de l'ensemble des thématiques environnementales pertinentes au regard du projet.

Le dossier nécessite toutefois d'évoluer encore sur certains points :

- la compatibilité du projet avec le PLUi doit faire l'objet d'une nouvelle analyse ;
- les impacts liés à la réalisation du raccordement du parc photovoltaïque au réseau public ne sont pas évalués;
- l'état initial de la biodiversité est satisfaisant mais l'évaluation des incidences de la phase travaux est à compléter et des mesures de réduction sont à présenter vis-à-vis de la présence du Grand corbeau ;
- l'état initial paysager est de bonne qualité et l'étude des incidences sur le paysage devrait être complétée par des photomontages supplémentaires afin de confirmer l'intégration du projet dans le site.

L'ensemble des recommandations de l'Autorité environnementale est présenté dans l'avis détaillé.

# Avis

## 1. Contexte, présentation du projet et enjeux environnementaux

### 1.1. Contexte du projet et présentation du territoire

Le projet objet du présent avis concerne la réalisation d'un parc photovoltaïque au sol par la société TotalEnergies Renouvelables France, sur la commune de Saint-Santin-Cantalès située dans le centre-ouest du département du Cantal à 17 kilomètres au nord-ouest d'Aurillac. Le projet sera localisé au lieu-dit « Puech Devès », à moins d'un kilomètre à l'est du bourg de la commune, dans l'emprise d'une ancienne carrière de matériaux basaltiques ayant fait l'objet d'une remise en état<sup>1</sup>, une partie limitée (2 ha) des terrains étant désormais exploitée en prairie permanente. Le site accueillant le projet, bien que n'étant concerné par aucun zonage reconnu d'inventaire ou de protection du patrimoine naturel, est fréquenté de manière avérée par des espèces protégées.

### 1.2. Présentation du projet

Au sein d'une emprise clôturée d'environ 5,1 ha, les panneaux sont implantés en trois zones distinctes, occupant une surface projetée de 1,5 ha. La puissance maximale crête de l'installation sera d'environ 3,23 MWc permettant une production d'énergie estimée à 4,1 GWh/an. L'autorisation est demandée pour une durée de 30 ans. Il est prévu, en plus des modules photovoltaïques, un poste combiné de livraison/transformation, un poste de transformation ainsi qu'un local d'exploitation servant à du stockage de matériel. La circulation au sein du projet s'effectuera au moyen de pistes légères et lourdes dont certaines sont à créer.

Le dossier (page 183 de l'étude d'impact) indique que le raccordement pourrait s'effectuer soit par raccordement « en plein réseau » soit au niveau du poste source de Saint-Etienne-Cantalès distant de 16 km du site du projet en suivant les routes. L'impact environnemental de ce raccordement n'est pas évalué alors qu'il fait partie intégrante du projet<sup>2</sup>.

**L'Autorité environnementale recommande de décrire le raccordement du parc au réseau électrique national et d'en évaluer les incidences.**

---

1 Plus précisément, il est indiqué page 23 de l'étude d'impact : « Le dossier de notification de fin de travaux date du 29 juin 2018 » et un « arrêté préfectoral complémentaire en date du 13 juin 2019 mettant fin à l'obligation de constitution des garanties financières, considérant que la remise en état des parcelles a été réalisée conformément aux prescriptions de l'arrêté d'autorisation ».

2 En effet, l'article L. 122-1 (III) du code de l'environnement indique que « lorsqu'un projet est constitué de plusieurs travaux, installations, ouvrages ou autres interventions dans le milieu naturel ou le paysage, il doit être appréhendé dans son ensemble, y compris en cas de fractionnement dans le temps et dans l'espace et en cas de multiplicité de maîtres d'ouvrage, afin que ses incidences sur l'environnement soient évaluées dans leur globalité. » Par ailleurs, le guide technique « Évaluation environnementale – Guide d'interprétation de la réforme du 3 août 2016 » du CGDD indique en page 21 que « Le projet doit donc être appréhendé comme l'ensemble des opérations ou travaux nécessaires pour le réaliser et atteindre l'objectif poursuivi. Il s'agit des travaux, installations, ouvrages ou autres interventions qui, sans le projet, ne seraient pas réalisés ou ne pourraient remplir le rôle pour lequel ils sont réalisés. »

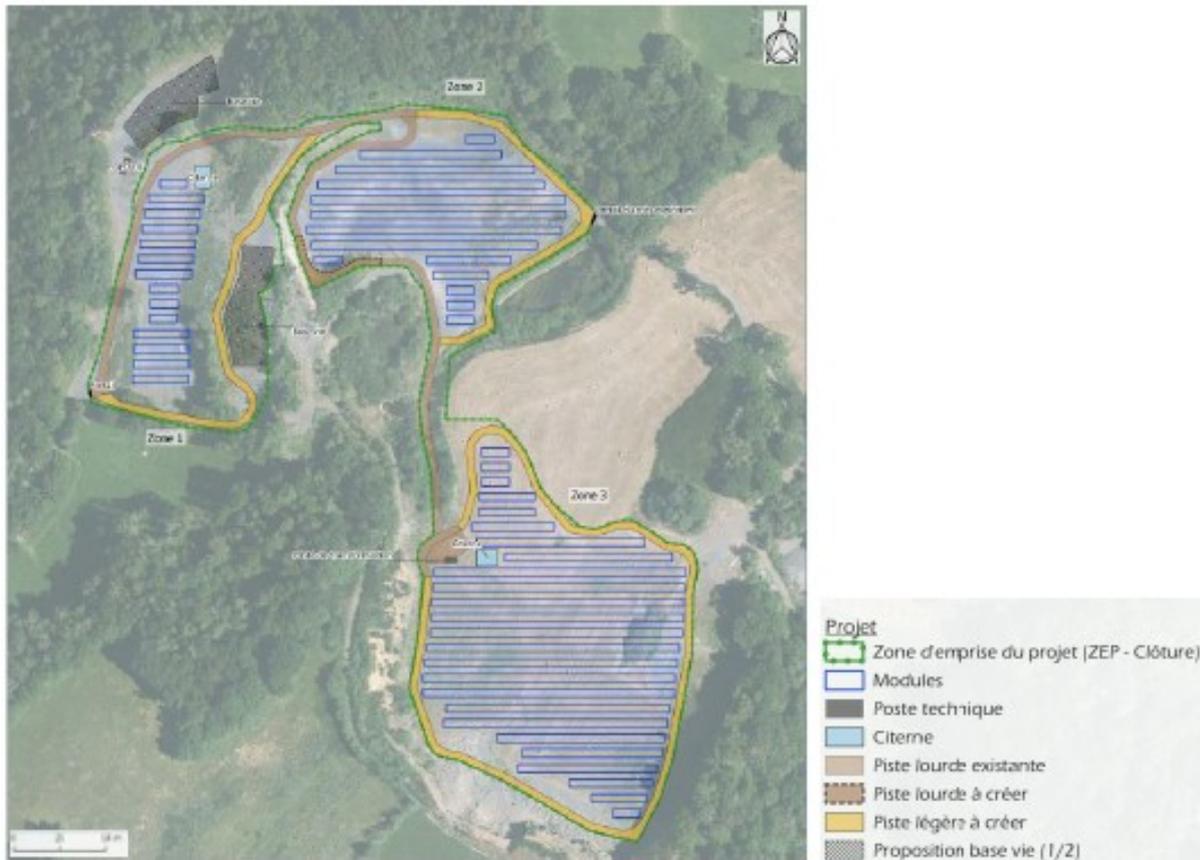


Figure 1: Plan masse du projet. Source : page 8 du résumé non technique de l'étude d'impact.

### 1.3. Procédures relatives au projet

Par décision 2021-ARA-KKU-2678 du 13 juillet 2022 la MRAe Auvergne-Rhône-Alpes a soumis à évaluation environnementale la mise en compatibilité du plan local d'urbanisme intercommunal de la communauté de communes de la Châtaigneraie cantalienne (15). Cette décision a été confirmée par la décision<sup>3</sup> du 10 octobre 2022.

Le dossier du projet de parc photovoltaïque affirme en page 280 de l'EE que « Le projet est compatible avec le PLUi de la Châtaigneraie Cantalienne ». L'Autorité environnementale s'interroge donc sur la nécessité de cette démarche de mise en compatibilité du document d'urbanisme, avec en particulier la création d'une OAP qui n'est pas présentée.

**L'Autorité environnementale recommande de vérifier la compatibilité du projet avec le PLUi.**

Par ailleurs, l'Autorité environnementale a été saisie dans le cadre de la demande de permis de construire<sup>4</sup> nécessaire au projet. Le projet fera l'objet d'une enquête publique avant que le préfet de département ne statue quant à son autorisation. Cette dernière devra, si elle était délivrée, inclure les différentes mesures Eviter-Réduire-Compenser prévues dans l'étude d'impact et notamment les mesures de suivi de la phase chantier et le suivi ornithologique.

<sup>3</sup> [2022dkara336\\_recoursmecupluisantincantales\\_15.pdf](#)

<sup>4</sup> Les parcs photovoltaïques sont soumis à un permis de construire délivré par le préfet (article R. 421-1 et R. 422-2 du code de l'urbanisme) et à une évaluation environnementale systématique, dès lors que leur puissance nominale dépasse 250 KWc (rubrique 30 de l'annexe à l'article R. 122-2 du code de l'environnement).

## **1.4. Principaux enjeux environnementaux**

Pour l'Autorité environnementale, les principaux enjeux du territoire et du projet sont :

- le changement climatique et les émissions de gaz à effet de serre ;
- la biodiversité ;
- le paysage ;
- la gestion de l'espace et l'artificialisation des sols.

## **2. Analyse de l'étude d'impact**

Le dossier aborde l'ensemble des thématiques environnementales pertinentes au regard du projet. Abondamment illustré et bien présenté, il est d'une lecture agréable. L'étude d'impact ne porte cependant pas sur le raccordement (ni sur la ligne, ni sur les éventuels travaux de piquage ou au niveau du poste), et doit donc être complétée.

### **2.1. État initial de l'environnement, incidences du projet sur l'environnement et mesures ERC**

#### **2.1.1. Émission de gaz à effet de serre**

La puissance du parc sera d'environ 3,2 MWc permettant une production estimée à 4,13 GWh/an ce qui permet une économie d'émission de 218 tCO<sub>2</sub> par an soit environ 6 540 tCO<sub>2</sub> sur la durée de 30 ans, d'exploitation du projet. Le bilan carbone simplifié fourni page 202 de l'évaluation environnementale (EE) est assez étayé et pédagogique. Toutefois, il ne tient pas compte des phénomènes de déstockage de carbone en raison de la création des pistes et mériterait à ce titre d'être actualisé.

#### **2.1.2. Biodiversité**

Le site Natura 2000 le plus proche est à 7 km, et l'analyse des incidences présentée ne se contente pas du seul argument lié à la distance (cf page 108 EE).

Les méthodologies d'inventaires et de cotation des enjeux mis en œuvre sont précisément décrites dans l'étude d'impact. L'effort d'inventaire est sérieux. La pression est surtout portée sur la période printemps-été (mai-juin) mais la période hivernale n'a pas été inventoriée : aucune prospection n'a été réalisée entre le 1<sup>er</sup> octobre et la fin mars. Le dossier met correctement en lumière les enjeux naturalistes présents sur la zone d'étude du projet, le travail mené étant conclu par une carte de synthèse des enjeux (page 176 de l'EE). Les modalités retenues d'implantation du projet conduisent à éviter les enjeux les plus forts du site. Une carte superposant le projet et les enjeux vient à l'appui de la démonstration (page 237 de l'EE). Globalement les impacts du projet sont bien appréhendés, tant en phase chantier qu'en phase d'exploitation, et des mesures d'évitement et de réduction appropriées sont proposées. Cependant, la mesure MR20 de « Réduction des travaux en périodes de vulnérabilité des espèces » est inadaptée, car le calendrier proposé ne tient pas compte de la biologie du Grand corbeau, espèce susceptible d'entamer sa reproduction dès le mois de janvier et donc d'être dérangée par les travaux.

**L'Autorité environnementale recommande de revoir la mesure MR20 en tenant compte de la reproduction du Grand Corbeau pour éviter son dérangement en période de reproduction.**

L'impact de la clôture (linéaire total de 1 768 m) sur les mammifères est considérée comme faible; il n'est pourtant *a priori*, pas négligeable sur la grande faune (cf. page 407 de l'EE). La mise en place d'une clôture continue englobant les trois « terrasses » d'implantation (5,1 ha) représente en effet une longueur importante. La possibilité de clôturer indépendamment les secteurs et donc notamment de conserver le corridor central ouvert est à étudier pour minimiser cet impact.

**L'Autorité environnementale recommande de proposer et mettre en œuvre une mesure de réduction des incidences de la clôture sur la grande faune.**

### **2.1.3. Paysage**

Le dossier resitue bien le contexte paysager dans lequel le projet s'inscrit ainsi que le patrimoine architectural avec lequel il est susceptible d'interagir. L'étude des sensibilités est effectuée au moyen d'une carte de visibilité théorique affinée par d'assez nombreuses prises de vues et deux blocs diagrammes, ce qui témoigne d'un travail soigné d'analyse de l'état initial. S'agissant des effets du projet, le dossier, est comparativement avec l'état initial, assez pauvre en photomontages, ceux présentés étant de bonne qualité : taille et qualité de la définition satisfaisante, prise de vue en période hivernale, et donc maximisant les impacts.

Le dossier indique que le projet sera perceptible depuis « *certaines habitations situées à proximité du bourg de Saint-Santin-Cantalès (Louiset, Lascols, etc.)* » (Cf. page 223 de l'EE) sans qu'aucun photomontage ne soit présenté. Le dossier ne permet donc pas sur ce point de se rendre compte des impacts potentiels du projet sur le paysage et le cadre de vie des riverains.

**L'Autorité environnementale recommande d'approfondir l'évaluation des incidences paysagères du projet par la réalisation de photomontages supplémentaires depuis les lieux de vies de la commune.**

## **2.2. Alternatives examinées et justification des choix retenus au regard des objectifs de protection de l'environnement**

Au-delà des considérations liées au nécessaire développement des énergies renouvelables, le dossier n'indique pas si d'autres sites potentiels de localisation ont été examinés sur le territoire de la collectivité ou de l'intercommunalité.

Le dossier, ne précise pas comment le site a été identifié, mais retrace bien la maturation du projet et met également en lumière l'adaptation du projet à la prise en compte des enjeux en présence (Cf. page 209 de l'EE).

**L'Autorité environnementale recommande de rechercher des sites alternatifs de moindre impacts environnementaux susceptibles d'accueillir le projet, *a minima* à l'échelle du PLUI.**

Cette recherche et l'analyse comparative des sites détectés pourraient potentiellement permettre soit de relocaliser le projet afin de réduire encore les impacts du projet, soit de développer de nouveaux projets.

## **2.3. Dispositif de suivi des mesures et de leur efficacité**

Le porteur de projet prévoit un suivi environnemental en phase de chantier (6 visites) ainsi qu'un suivi des populations d'oiseaux nicheurs patrimoniaux conduit par un expert indépendant en phase d'exploitation à raison de quatre visites d'une journée au cours des années 1,2,3,et 5, après

mise en service. Le sujet est traité de façon sommaire, les protocoles n'étant pas explicitement présentés, la reproductibilité n'est pas assurée. De même, afin que les comparaisons à effectuer soit pertinentes, il conviendra qu'un état zéro soit effectué avant démarrage des travaux.

**L'Autorité environnementale recommande de finaliser l'élaboration du dispositif de suivi.**